

roles de S. Jérôme : *Si autem arguitur , quara dimisso marito non inuupta permanferit , facile culpam fatebor.* Le S. Docteur après avoir exculé la faute de Fabiola par tous les motifs que la charité suggère , poursuit ainsi : *Putabat à se virum jufte dimiffum , NEC EVANGELII VIGOREM NOVERAT , IN QUO NUBENDI UNIVERSA EXCUSATIO , VIVENTIBUS VIRIS , FOEMINIS AMPUTATUR , dùm multa diaboli vitat vulnera , UNUM INCAUTA VULNUS RECEPIT. Sed quid ego in abolitis & antiquis moror , quarens excufare culpam , CUJUS POENITENTIAM IPSA CONFESSA EST ? Quis hoc crederet , ut post mortem fecundi viri IN SEMETIPSAM REVERSA . . . ERROREM PUBLICE FATERETUR ; & totâ urbe Româ fpectante , ante diem Pafcha in Basilicâ quondam Laterani , qui Cafareano cafus eft gladio , STARET IN ORDINE POENITENTIUM , Epifcopo , Presbyteris , & omni populo lacrymantibus ; fparfum crinem , ora lurida , squallidas manus , fordida colla demitteret ? Quæ peccata fletus ifte non purget ? Quas inveteratas maculas hæc lamenta non abluant ?* Voilà toute la Ville de Rome , le Clergé , le Peuple afemblés à la plus folemnelle des Fêtes , témoins de la pénitence de Fabiole , & cependant elle avoit profité du bénéfice des Loix , p. 30. Elle s'étoit remariée à un autre , fclon les Loix de ce tems-là , * p. 162. Et cela eft fondé fur l'Eloge de S. Jérôme qu'on cite. Appliquons à l'indifolubilité du mariage la réflexion de cet Avocat véridique & fincère. Fabiole avoüe qu'elle a fait une grande faute en fe remariant , & efface cette faute par une pénitence éclatante : *Les premiers Chrétiens , plus rapprochés de la lumière , doivent être nos modèles. Par quelle fatalité vent-on proferire parmi nous une Loi adoptée & fuivie*
par

* S'il prétend parler des Loix Païennes , dont quelques-unes fubfiftoient encore dans le Code Impérial , il a raifon ; mais puiſqu'il cite S. Jérôme , il devoit dire comme lui : *Alie ſunt Le-ges Ceſarum , alie Chriſti : aliud Papi-nianus , aliud Paulus noſter præcipit.*